



Les liens avec l'étranger

Il peut arriver que la personne concernée ait des liens de nature variée avec un autre Etat, en particulier à Genève, canton qui comprend une importante proportion d'habitantes et d'habitants d'origine étrangère. Plusieurs situations peuvent se présenter et sont détaillées ci-dessous s'agissant des attentes du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) vis-à-vis de la ou du mandataire.

1. La personne concernée possède un bien immobilier à l'étranger

Si la curatelle instaurée en faveur de la personne concernée est une curatelle de portée générale ou une curatelle de représentation portant sur la représentation de la personne concernée en matière administrative et juridique :

✓ La ou le mandataire devra principalement veiller à ce que l'existence du bien immobilier soit connue du TPAE et de l'Administration fiscale cantonale (AFC) et, cas échéant, du Service des prestations complémentaires (SPC).

Par ailleurs, si **la question de la vente du bien immobilier se pose**, par exemple pour que la personne concernée puisse disposer du montant de la vente pour la couverture de ses besoins, la ou le mandataire devra aussi en principe requérir l'autorisation du TPAE pour procéder à la vente envisagée, en dépit du lieu de situation du bien immobilier à l'étranger.

2. La personne concernée est héritière dans une succession ouverte à l'étranger

Comme tel est le cas s'agissant d'une succession ouverte en Suisse, en cas de curatelle de portée générale ou de curatelle portant sur la représentation de la personne concernée en matière administrative et juridique, les pouvoirs de la ou du mandataire s'étendent également à la représentation de la personne concernée en cas de succession ouverte à l'étranger.

✓ Dans ce cas de figure, en particulier si la ou le mandataire est un proche de la personne concernée et cohéritière ou cohéritier dans la succession en question, il lui appartiendra d'informer très rapidement le TPAE.

En cas de conflit d'intérêts entre la ou le mandataire et la personne concernée, le TPAE doit en effet désigner une ou un mandataire de substitution pour représenter la personne concernée dans le cadre spécifique et limité en question. Les informations qui lui seront rapidement fournies dès l'ouverture de la succession concernée ou par la suite, régulièrement, permettront aussi au TPAE de décider dans quelle mesure la ou le mandataire peut ou non engager des frais importants ou non d'acquisition de la succession. En effet, il s'agira de procéder à une pesée des intérêts de la personne concernée pour déterminer s'il est opportun ou non d'engager des frais en fonction du montant de la succession ou de sa complexité (par exemple d'avocate ou d'avocat à l'étranger).



3. La personne concernée étrangère n'est pas titulaire d'un titre de séjour valable

En principe, et sauf instruction contraire, il sera toujours attendu par le TPAE que la ou le mandataire régularise la situation administrative de la personne concernée en Suisse, en initiant ou en continuant les démarches nécessaires vis-à-vis de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) principalement.

4. La personne concernée ne réside pas ou plus à Genève

En principe, à teneur de la loi, le TPAE est compétent pour instaurer une curatelle uniquement en faveur des personnes qui ont leur domicile à Genève. En cas d'urgence, le TPAE est aussi compétent pour instaurer des mesures de protection en faveur des personnes qui résident à Genève sans y avoir leur domicile. Par ailleurs, si la personne concernée change de domicile, la compétence est transférée à l'autorité de protection du nouveau lieu de domicile.

Il n'est pas toujours aisé de déterminer le lieu de domicile d'une personne et le TPAE peut parfois être amené à instaurer des mesures de protection en faveur de personnes qui paraissent avoir leur domicile ailleurs que sur le territoire cantonal.

Dans la mesure où les cas de figure qui pourraient se présenter ne peuvent pas être exposés de manière exhaustive dans le cadre de la présente fiche informative, la ou le mandataire concerné par un cas particulier sera invité à contacter le TPAE pour recevoir les instructions et les informations qui s'imposent.

✓ Il est dans tous les cas attendu de la ou du mandataire qu'il informe le TPAE en cas de **déménagement** de la personne concernée dans un autre canton ou à l'étranger.

5. Faire valoir la décision à l'étranger

Afin de procéder à certaines démarches requises à l'étranger, le ou la mandataire peut être amené à devoir produire le dispositif de la décision du TPAE attestant de ses pouvoirs, soit l'ordonnance instaurant la mesure de protection.

La première étape résidera en principe dans la traduction de l'ordonnance dans la langue du pays concerné. La liste des traductrices et traducteurs-jurés habilités à effectuer des traductions certifiées est disponible sur internet.

Ensuite, l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) est l'autorité compétente pour la légalisation des signatures des actes publics et/ou pour l'apposition de l'apostille, soit du certificat d'authentification des actes publics, destinés à être utilisés à l'étranger. Certains Etats, dont la Suisse fait partie, ont supprimé l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers en adhérant à la Convention de La Haye correspondante, avec une simplification de la procédure à suivre et des démarches requises.

Dans tous les cas, compte tenu des spécificités relatives à tous les Etats pouvant être concernés, toutes les informations nécessaires sur la procédure à suivre sont disponibles sur le site internet de l'OCPM ([légaliser un document à destination de l'étranger](#)).